

2014

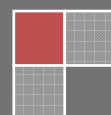
Commission d'avis sur les recours

Rapport d'activité 2014

Rapport des réunions de l'année 2014 de la Commission d'avis sur les recours en matière d'action sociale et de santé instaurée par le décret cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Secrétariat permanent du Conseil Wallon de l'Action Sociale et de la
Santé

Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action
Sociale et de la Santé
Septembre 2015



PLAN DU RAPPORT

I.	TEXTE FONDATEUR ET MISSIONS	3
II.	COMPOSITION DE LA COMMISSION	6
III.	ACTIVITES 2014 DE LA COMMISSION	7
	III.1 CALENDRIER DES REUNIONS DE LA COMMISSION	
	III.2 REPARTITION PAR MATIERE DES DOSSIERS	
	III.3 ACTIVITES	
	III.4 AVIS EMIS PAR LA COMMISSION	
IV.	CHIFFRES CLES DES CINQ ANNEES DE FONCTIONNEMENT	10
V.	ANNEXES	12

I. TEXTE FONDATEUR ET MISSIONS

La composition ainsi que les missions de la Commission d'avis sur les recours en matière d'action sociale et de santé sont explicitées dans le Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé :

CHAPITRE IV : Recours et Commission d'avis sur les recours

Section 1ère : Dispositions générales

Art. 31. Sans préjudice de la législation sur les hôpitaux, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement contre une décision en matière d'action sociale ou de santé prise et formellement notifiée par le Gouvernement ou une autre instance compétente.

Le recours a un effet suspensif sauf dans les cas suivants :

1° lorsque le Gouvernement décide, dans les matières visées par l'article 5, § 1er, I, 1°, et II, 1° à

5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, d'urgence la fermeture d'un établissement ou d'un service si :

- un manquement aux règles fixées par ou en vertu d'un décret porte gravement atteinte aux droits, à la sécurité ou à la santé des hébergés;

- des motifs urgents relatifs à la santé publique ou à la sécurité le justifient;

2° lorsque la décision est justifiée par l'application d'une programmation.

Art. 32. Il est créé une Commission d'avis sur les recours pour les questions d'action sociale et de santé.

La Commission d'avis sur les recours a pour mission d'assister le Gouvernement de ses avis concernant les recours visés à l'article 31.

Section 2 : Composition

Art. 33. La Commission d'avis sur les recours est composée de sept membres dont un président et un vice-président.

Le Gouvernement nomme, sur la base d'un appel à candidatures publié au *Moniteur belge*, le président, le vice-président et les membres de la Commission d'avis sur les recours pour un délai renouvelable de cinq ans.

Art. 34. § 1er. Le président et le vice-président sont porteurs d'un diplôme de licencié, de master ou de docteur en droit et possèdent une expérience juridique utile d'au moins cinq années.

§ 2. Les autres membres et leurs suppléants sont compétents en questions d'action sociale et de santé et possèdent une expérience utile d'au moins cinq ans dans les matières visées par l'article 5, § 1er, I, 1°, et II, 1° à 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

§ 3. Les règles fixées par le décret du 15 mai 2003 promouvant la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organismes dans les matières à l'égard desquelles la Région exerce les compétences de la Communauté française sont respectées lors de la constitution de la Commission d'avis sur les recours.

Art. 35. La qualité de membre de la Commission d'avis sur les recours est incompatible avec :

- 1° la qualité de membre des commissions permanentes;
- 2° la qualité de membre du personnel de l'Administration;
- 3° la qualité de membre du personnel d'un organisme public de la Région wallonne;
- 4° la qualité de président, membre du conseil d'administration, gestionnaire ou membre du personnel d'une fédération ou d'un groupement d'intérêt dans les matières visées par l'article 5, § 1er, I, 1°, et II, 1° à 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Section 3 : Procédure de recours

Art. 36. § 1er. Le recours contre une décision est introduit par lettre recommandée, ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi, dans le mois de la notification de la décision querellée, auprès du secrétariat de la Commission d'avis sur les recours.

Le recours contient :

- 1° les nom, prénom, demeure ou siège de la partie requérante;
- 2° l'objet du recours et un exposé des faits et des moyens de défense.

Le recours est complété par une copie de la décision querellée.

Le secrétariat accuse réception du recours et le soumet à la Commission d'avis sur les recours, dans les quinze jours qui suivent la réception conjointement avec le dossier administratif.

§ 2. Tant l'administration ou l'organisme public compétent que la partie requérante sont convoqués pour être entendus au cours de la réunion de la Commission d'avis sur les recours qui examinera le recours.

La convocation mentionne la possibilité de se faire assister d'un conseil. Le refus de comparaître ou de présenter sa défense est acté au procès-verbal d'audition.

§ 3. Le Gouvernement ne peut statuer sur le recours qu'après réception de l'avis de la Commission d'avis sur les recours à moins que le délai imparti pour rendre l'avis ne soit expiré, auquel cas, il est passé outre l'absence d'avis dans le délai imparti.

La Commission d'avis sur les recours rend son avis motivé à l'Administration ou à l'organisme public compétent.

L'avis motivé de la Commission d'avis sur les recours est notifié à la partie requérante dans les quinze jours après que l'avis a été rendu.

L'Administration ou l'organisme public compétent fait parvenir au Gouvernement, une proposition de décision, dans les trente jours de la remise de l'avis de la Commission d'avis sur les recours ou, à défaut de cet avis, dans les quarante-cinq jours de l'expiration du délai.

Le Gouvernement statue sur le recours dans un délai de trois mois de la proposition de décision.

Le Ministre notifie la décision du Gouvernement à la personne ayant introduit le recours

Art. 37. Seuls le président, le vice-président, les autres membres ou leurs suppléants ont voix délibérative.

La commission peut seulement délibérer et voter valablement si au moins le président ou le vice-président et trois membres ou leurs suppléants, sont présents.

Lors du vote, les abstentions ne sont pas prises en compte pour atteindre la majorité requise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 38. La Commission d'avis sur les recours peut demander, dans l'urgence, le cas échéant, l'avis des commissions permanentes pour l'aider à préparer son propre avis.

Art. 39. L'Administration ou l'organisme public fournit à la Commission d'avis sur les recours toute information que cette dernière juge nécessaire pour rendre son avis.

Art. 40. Outre les indemnités pour frais de déplacement prévues à l'article 3, 16°, le Gouvernement détermine la nature et le montant des émoluments des membres. »

II. COMPOSITION DE LA COMMISSION

Les membres de la Commission ont été désignés, pour une durée de cinq ans, par le Gouvernement wallon lors de sa séance du 5 juin 2009, suite à un appel public à candidatures. La dernière modification de l'arrêté de nomination des membres de la Commission date du 04 juillet 2013.

MEMBRES EFFECTIFS	MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Laurent NOEL	Monsieur Francis NAVAUX
Monsieur J-M BERGER	(en cours de remplacement)
Monsieur Edouard BEHETS WYDEMANS	Monsieur Luc JANSEN
Monsieur Philippe DOPPAGNE	Monsieur Christophe BEDORET
Madame Gisèle MARLIERE (jusqu'au 01.06.13) Madame Catherine LEMIERE (à partir du 01.07.13)	Monsieur Jean-Pierre WILLEMS
Madame Sabine VANDENBROUCKE	Monsieur David LAMBRICKS
Madame Paulette BEKA	Monsieur Daniel DELHAYE

La Commission d'avis sur les recours est Présidée par Monsieur Laurent Noël.

Le poste de Vice-Président est occupé par Madame Sabine Vandembroucke.

Dans ses missions, la Commission est assistée par Madame Sophie Meurice, Juriste à la Direction Fonctionnelle et d'Appui de la DGO5, pour les aspects juridiques. Le Secrétariat administratif est assuré par Madame Pauline Delbascourt, Secrétaire du Conseil wallon de l'Action Sociale et de la Santé.

III. ACTIVITES 2014 DE LA COMMISSION

III.1 Calendrier des réunions de la Commission

La Commission d'avis sur les recours s'est réunie sept fois en 2014 :

- Le 21 janvier ;
- Le 18 février;
- Le 18 mars ;
- Le 22 avril ;
- Le 24 juin ;
- Le 16 septembre ;
- Le 21 octobre.

Durant cette période, la Commission a été saisie de 23 recours et a remis 21 avis¹

III.2 Répartition par matière des dossiers

Les dossiers traités en 2013 peuvent être répartis de la manière suivante :

Matière	Nombre de recours
Généralités	0
Santé	1
Famille	0
Action Sociale	6
Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère	5
Personnes handicapées	0
Aînés	11

¹ Le nombre d'avis rendus est inférieur au nombre de recours introduit lorsque soit le recours n'est pas de la compétence de la Commission, soit la partie requérante abandonne la procédure de recours.

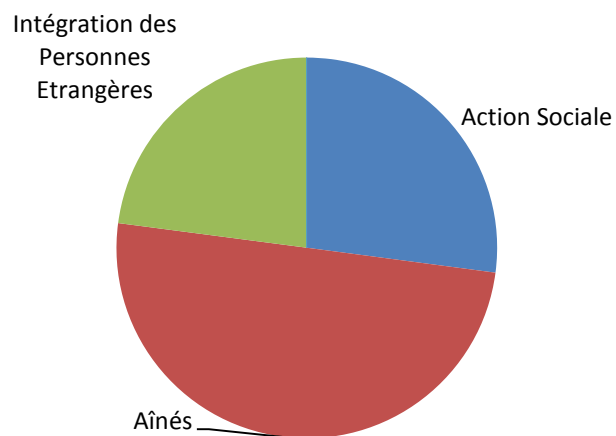
--	--

III.3 Statistiques

48% des recours concernaient le secteur des Aînés.

Ensuite, ce sont les recours contre des décisions en matière d'action sociale avec 26 % et ensuite l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère avec 22 % des recours.

Représentation graphique :



III.4 Avis émis par la Commission

Les avis suivants ont été émis par la Commission d'avis sur les recours :

Avis	Compétence de la Commission	Recours recevable	Recours fondé
A 92	oui	oui	non
A 93	oui	oui	non
A 94	oui	oui	non
A 95	oui	oui	non
A 96	oui	oui	non
A 97	oui	oui	non
A 98	oui	oui	non
A 99	oui	oui	oui
A 100	oui	oui	non
A 101	oui	oui	oui
A 102	oui	oui	non
A 103	oui	oui	oui
A 104	oui	oui	non
A 105	oui	oui	non
A 106	oui	oui	non
A 107	oui	oui	non
A 108	oui	oui	non
A 109	oui	oui	non
A 110	oui	oui	non
A 111	oui	non	/
A 112	oui	non	/

Au total, 19 recours étaient recevables, et parmi ces 19 dossiers, 3 ont été considérés comme fondés.

a. Méthode de travail de la Commission

Conformément aux dispositions du Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé et à son règlement d'ordre intérieur, la Commission a mis au point une procédure de traitement des recours qui lui sont adressés.

Ainsi, chacune des parties à la cause a l'opportunité de s'exprimer devant les membres de la Commission. Des auditions sont réalisées, au cours desquelles la partie requérante et l'instance dont la décision est attaquée ont l'occasion de

présenter leurs arguments et d'en débattre. C'est aussi l'occasion pour les membres de la Commission de poser des questions complémentaires. Ainsi, le principe du débat contradictoire est strictement respecté.

IV. CHIFFRES CLES DES CINQ ANNEES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

IV.1 Aperçu des données chiffrées

	2010	2011	2012	2013	2014
Nbre de réunions	10	8	7	7	7
Nbre de recours	34	20	13	17	23
Nbre d'avis	30	20	11	15	21

Secteurs dans lesquels les recours sont introduits

En 2010

46.6 % des recours traités en 2010 étaient introduits contre une décision de la Direction des **Aînés**.

Ensuite ce sont les recours en matière d'**Action Sociale** qui ont été les plus nombreux, avec 23.3% des recours.

Enfin, les recours liés à la matière de la **Famille** représentent 16.6% du total des dossiers traités en 2010.

En 2011

Une petite majorité des recours portait sur des dossiers d'**Action Sociale**. Ainsi, 45 % des recours traités en 2011 étaient liés à cette matière.

Ensuite ce sont les recours en matière d'**Aînés** qui ont été les plus nombreux, avec 35 % des recours.

En 2012

38,4 % des recours concernaient le secteur de la **Santé**.

Ensuite, et à égalité avec 23%, ce sont les recours contre des décisions en matière d'**Action Sociale** et de **Famille**.

Enfin, les recours contre une décision de la Direction des **Aînés** ne représentent que 15% du total des dossiers traités en 2012.

En 2013

47% des recours concernaient le secteur des **Aînés**.

Ensuite, ce sont les recours contre des décisions en matière d'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère avec 29,41% et ensuite l'Action Sociale avec 11,76%.

Enfin, les recours contre une décision de l'AWIPH représentent 5,88% du total des dossiers traités en 2013.

VI. ANNEXES : AVIS RENDUS PAR LA COMMISSION

AVIS A.92: Recours introduit par la SA Clibo, gestionnaire de la maison de repos « Les Amandiers » contre la décision du 22 octobre 2013 relative à l'octroi d'un titre de fonctionnement provisoire pour un maximum de 57 personnes du 22 mars 2013 au 7 mai 2013 et à l'octroi d'un titre de fonctionnement unique définitif pour un maximum de 63 personnes à partir du 8 mai 2013

LA COMMISSION D'AVIS SUR LES RECOURS,

Vu le recours introduit le 9 décembre 2013 par la SA Clibo, gestionnaire de la maison de repos « Les Amandiers » contre la décision du 22 octobre 2013 relative à l'octroi d'un titre de fonctionnement provisoire pour un maximum de 57 personnes du 22 mars 2013 au 7 mai 2013 et à l'octroi d'un titre de fonctionnement unique définitif pour un maximum de 63 personnes à partir du 8 mai 2013, notifiée le 5 novembre 2013;

Vu les articles 31 et suivant du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 334 et suivants ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 1396 et suivants;

Considérant que le recours a été introduit dans les délais et selon les formalités requis par le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Considérant que les représentants de la SA Clibo et de la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé ont été entendus par la Commission d'avis sur les recours en date du 21 janvier 2014;

Considérant les faits utiles à la cause tels qu'exposés dans la décision du 22 octobre 2013, ainsi que par le gestionnaire et la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé dans le dossier de recours ;

Considérant le premier moyen pris de la non-application de la procédure de refus de titre de fonctionnement au refus partiel de titre de fonctionnement pour la période courant du 1^{er} septembre 2012 au 8 mai 2012;

Considérant que le gestionnaire a introduit, le 17 septembre 2010, une demande d'accord de principe pour l'exploitation de 12 lits de maison de repos

supplémentaires de manière à porter la capacité de son établissement à 60 lits de maison de repos;

Que cette demande a donné lieu à une inscription sur liste d'attente à dater du 10 mai 2011 et qu'un accord de principe a été accordé en date du 1^{er} juillet 2012 ;

Que le gestionnaire a introduit, le 1^{er} août 2012, une demande de titre de fonctionnement avec prise d'effet du 1^{er} septembre 2012 ;

Que l'article 358, §3, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé stipule qu'un établissement pour aînés peut être mis en exploitation au plus tôt quinze jours après l'envoi de la demande de titre de fonctionnement sauf avis contraire motivé, notifié au demandeur préalablement avant la date prévue pour l'ouverture, selon les modalités fixées par le Gouvernement, si les conditions suivantes sont remplies :

- l'établissement disposait d'un accord de principe ou en est légalement disposé ;
- l'établissement dispose d'une attestation sécurité ;
- la demande de titre de fonctionnement a été introduite dans le respect des modalités définies à l'article 352 ;

Que l'article 358, §3 précité lie bien la mise en exploitation au respect à la recevabilité de la demande ;

Qu'il est inexact de prétendre que les modalités définies à l'article 352 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé se limitent à l'introduction de la demande par courrier recommandé, sous peine de vider la disposition de tout son sens ;

Que cela reviendrait à accepter qu'un pli recommandé, fusse-t-il vide, envoyé par le gestionnaire à l'administration rendrait la demande recevable et permettrait la mise en exploitation d'un établissement disposant d'un accord de principe et d'une attestation sécurité 15 jours après l'envoi de ce courrier, sans autre vérification ;

Que l'article 358, §3 précité renvoie clairement à l'entièreté de l'article 352, y compris aux dispositions adoptées par le Gouvernement en exécution de celui-ci ;

Qu'en date du 13 août 2012, l'administration a accusé réception de la demande tout en précisant que le dossier n'était pas complet et que le gestionnaire devait lui faire parvenir une attestation incendie visant 63 lits de maison de repos et la plan des locaux destinés aux 12 nouveaux lits demandés ;

Qu'en date du 13 août 2012, soit dans les 15 jours de la demande, l'administration avait bien relevé que le dossier n'était pas complet et que l'exploitation en tant que maison de repos ne pouvait donc pas encore être envisagée ;

Qu'en date du 5 octobre 2012, soit au-delà du délai de 15 jours laissé pour compléter le dossier, le gestionnaire affirmait qu'une attestation incendie avait été délivrée le 17 septembre 2012 et que les plans étaient déjà en possession de l'administration dès lors qu'il s'agissait simplement de la transformation d'une résidence-services en maison de repos ;

Que tel n'est pas le cas puisque les logements de résidence-services, d'une capacité de 2 personnes, devaient devenir des chambres individuelles avec sanitaires et d'une superficie de 15m² ;

Que l'administration a effectué une visite d'inspection le 6 décembre 2012 et a constaté qu'aucun des travaux annoncés pour disposer de 12 chambres individuelles conformes n'avait été entamé, que ces chambres n'étaient pas conformes et que d'autres manquements étaient à déplorer;

Qu'un courrier d'avertissement a été envoyé au gestionnaire le 18 décembre 2012, auquel le gestionnaire a répondu le 7 janvier 2013 précisant que les travaux étaient en cours ;

Que le 20 mars 2013, le requérant prévenait l'administration que les travaux étaient terminés ;

Que les plans ont été réceptionnés le 22 mars 2013, que la demande devenait en conséquence recevable ;

Qu'une nouvelle visite d'inspection a eu lieu le 23 avril 2013 et qu'il a été constaté que 6 chambres individuelles étaient aux normes mais que les 3 chambres doubles restantes n'étaient pas équipées de sanitaires munis d'une douche de plain-pied ;

Qu'un nouveau courrier d'avertissement a été envoyé au gestionnaire le 8 mai 2013 ;

Qu'en date du 8 mai 2013, le gestionnaire a communiqué par mail des photographies relatives à la réalisation des derniers travaux, information confirmée par un courrier du 28 mai 2013 répondant au courrier d'avertissement et lors de la visite d'inspection du 11 juin 2013 ;

Que ces éléments, mentionnés dans la décision querellée, justifient les dates des 22 mars 2013 et 8 mai 2013 retenues pour la prise d'effet du titre de fonctionnement en lieu et place de la date sollicitée du 1^{er} septembre 2012 ;

Considérant que le gestionnaire soutient en outre que la demande introduite le 1^{er} août 2012 n'était pas une première demande au sens de l'article 358, §1^{er}, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, et qu'un titre définitif devait dès lors être accordé directement ;

Qu'il s'agit d'une erreur matérielle et qu'un titre de fonctionnement définitif aurait dû être accordé dès le 22 mars 2013 portant sur 54 lits de maison de repos et 3 lits de court-séjour ;

Que cette erreur matérielle n'est cependant en rien préjudiciable au gestionnaire puisque les effets qu'il peut tirer d'un titre de fonctionnement sont identiques, que ce titre de fonctionnement soit provisoire ou définitif ;

Que le premier moyen n'est pas fondé ;

Considérant le deuxième moyen pris de l'annulation du titre de fonctionnement précédemment octroyé ;

Qu'il s'agit également d'une erreur matérielle qui n'a porté aucun préjudice au gestionnaire dès lors que le titre de fonctionnement précédemment octroyé a produit ses effets jusqu'à la prise d'effet du nouveau titre de fonctionnement ;

Que le deuxième moyen n'est pas fondé ;

REMET L'AVIS SUIVANT

Le recours doit être considéré comme recevable mais non fondé.

AVIS A.93: Recours introduit par la SA DOMARG, gestionnaire de la maison de repos « Le Domaine d'Argenteuil », contre la décision du 25 novembre 2013 d'infliger une amende administrative de 1500€

LA COMMISSION D'AVIS SUR LES RECOURS,

Vu le recours introduit le 18 décembre 2013 par la SA DOMARG, gestionnaire de la maison de repos « Le Domaine d'Argenteuil » contre la décision du 25 novembre 2013 d'infliger une amende administrative de 1500€;

Vu les articles 31 et suivant du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 334 et suivants ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 1396 et suivants;

Considérant que le recours a été introduit dans les délais et selon les formalités requis par le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Considérant que les représentants du gestionnaire et de la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé ont été entendus par la Commission d'avis sur les recours en date du 21 janvier 2014;

Considérant les faits utiles à la cause tels qu'exposés dans la décision du 25 novembre 2013, ainsi que par le gestionnaire et la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé dans le dossier de recours ;

Considérant le premier moyen pris de la sévérité du constat d'infraction par rapport à la difficulté d'interprétation de la norme ;

Que la difficulté d'interprétation vient de la confusion, dans le chef de certains gestionnaires, entre, d'une part, les normes INAMI fondées sur le remboursement de prestations de soins de santé, un résident hospitalisé faisant l'objet d'une demande de remboursement via l'institution hospitalière ne devant plus faire l'objet d'une demande de remboursement via la maison de repos et, d'autre part, les normes régionales visant une répartition homogène des établissements sur le territoire de manière à maintenir les liens sociaux existant des résidents et définissant en conséquence les maisons de repos comme étant des établissements destinés à l'hébergement de personnes âgées qui y ont leur résidence habituelle ;

Qu'il ressort clairement de cette définition qu'une personne hospitalisée reste, durant son hospitalisation, résidente de la maison de repos dès lors que la maison de repos reste sa résidence habituelle ;

Que cette définition ne peut prêter à confusion ;

Considérant en outre que la maison de repos continue, durant l'hospitalisation, à percevoir un certain montant de la part du résident, même si ce montant est diminué, de manière à maintenir son lit à disposition ;

Que, durant l'hospitalisation, le lit du résident hospitalisé continue donc bien à être exploité au bénéfice de ce résident ;

Que le premier moyen n'est pas fondé ;

Considérant le deuxième moyen pris de la non prise en compte des circonstances particulières ;

Que le gestionnaire soutient, à tort, que la surcapacité est uniquement due au fait que le lit d'une résidente a cédé, qu'il a fallu trouver une solution dans l'urgence et que la solution, qu'il qualifie de maladroite, a été d'installer cette résidente dans la chambre d'une autre résidente hospitalisée ;

Que la surcapacité est néanmoins également due à l'occupation permanente de la chambre d'isolement par un résident et de l'occupation d'une chambre simple par 2 résidents ;

Que, si la chambre d'isolement et si le deuxième lit de la chambre simple n'avaient pas été occupés, une solution aurait pu être trouvée pour la résidente dont le lit a cédé ;

Que le deuxième moyen n'est pas fondé ;

Considérant le troisième moyen pris de la non prise en compte de la situation administrative particulière de la requérante au moment des faits ;

Que le gestionnaire a sollicité l'autorisation d'exploiter deux lits supplémentaires et 15 lits MRS ;

Que cependant, au jour de l'inspection, tant la capacité agréée que la capacité physique étaient de 85 lits et que les travaux d'extension sont sans incidence sur l'infraction constatée ;

Que, même si la capacité physique avait été supérieure, la surcapacité est légalement constatée au regard de la capacité agréée et pas de la capacité physique ;

Que la demande relative aux 15 lits MRS consiste en une requalification de lits de maison de repos en lits de maison de repos et de soins et ne constitue en aucun cas une extension physique ou d'agrément de l'établissement ;

Que le troisième moyen n'est pas fondé ;

Considérant le quatrième moyen pris de la non prise en compte de l'absence de but de lucre et de l'absence d'antécédents ;

Que l'argument relatif à l'absence de but de lucre ne peut être retenu dès lors que, même si l'hospitalisation d'un résident a pour conséquence de ne plus entraîner de remboursement par l'INAMI auprès de la maison de repos, celle-ci continue à percevoir un certain montant du patient hospitalisé ;

Que l'argument de non prise en compte d'absence d'antécédents ne peut être davantage retenu dès lors que le montant de l'amende est raisonnable et proportionné par rapport aux infractions constatées – occupation permanente de la chambre d'isolement, occupation de la chambre d'un résident hospitalisé, occupation double d'une chambre individuelle dont la configuration est alors inadaptée pour 2 résidents et occupation au-delà de la capacité couverte par

l'attestation de sécurité incendie-, le montant de l'amende pouvant aller de 250 à 25.000 euros ;

Que le quatrième moyen n'est pas fondé ;

REMET L'AVIS SUIVANT

Le recours doit être considéré comme recevable mais non fondé.

AVIS A.94: Recours introduit par la SPRL OAG HOME, gestionnaire de la maison de repos « Résidence Clairefontaine » contre la décision d'irrecevabilité de la demande de prorogation d'accord de principe notifiée le 25 novembre 2013

LA COMMISSION D'AVIS SUR LES RECOURS,

Vu le recours introduit le 26 décembre 2013 par la SPRL OAG HOME contre la décision d'irrecevabilité de la demande de prorogation d'accord de principe notifiée le 25 novembre 2013;

Vu les articles 31 et suivant du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 334 et suivants ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 1396 et suivants;

Considérant que le recours a été introduit dans les délais et selon les formalités requis par le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Considérant que les représentants de la SPRL OAG HOME et de la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé ont été entendus par la Commission d'avis sur les recours en date du 21 janvier 2014;

Considérant les faits utiles à la cause tels qu'exposés dans la décision notifiée le 25 novembre 2013, ainsi que par le gestionnaire et la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé dans le dossier de recours ;

Considérant que le gestionnaire a introduit une demande d'accord de principe pour 3 lits de court séjour en date du 13 décembre 2008 ;

Qu'un accord de principe a été accordé le 30 décembre 2010 pour ces 3 lits de court séjour, cet accord de principe venant à échéance le 30 décembre 2013 ;

Que le gestionnaire a introduit une demande de prorogation pour une période de 3 ans en date du 29 juin 2013 ;

Qu'en date du 19 juillet 2013, l'administration a sollicité la communication de renseignements complémentaires en rappelant que ces renseignements devaient être communiqués dans un délai d'un mois et que, passé ce délai, la demande de prorogation serait réputée irrecevable ;

Que le gestionnaire a répondu en date du 7 novembre 2013 ;

Qu'en date du 25 novembre 2013, l'administration a répondu au courrier du gestionnaire du 7 novembre 2013 en rappelant le contenu de l'article 1429 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé et du courrier du 19 juillet 2013 ;

Considérant le premier moyen pris de la tardivité de la décision d'irrecevabilité ;

Que le gestionnaire soutient que l'article 1429 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé instaure une présomption simple d'irrecevabilité, instaurée dans le seul intérêt de l'administration ;

Que cette interprétation de l'article 1429 précité ne peut être suivie ;

Que l'article 1429 précité précise au contraire le délai dans lequel un dossier déclaré incomplet par l'administration doit être complété sous peine d'irrecevabilité ;

Que ce délai doit être qualifié de délai de rigueur dès lors que l'article 1429 mentionne la sanction entraînée par son non respect ;

Que le courrier de l'administration du 19 juillet rappelait expressément l'irrecevabilité de la demande si le dossier n'était pas complété dans le délai d'un mois ;

Que, si le dossier n'avait pas été complété, la demande devait donc être automatiquement considérée comme irrecevable à l'issue de ce délai d'un mois, sans qu'une décision expresse ne doive être prise ;

Que le courrier de l'administration du 25 novembre 2013 ne constitue pas une décision d'irrecevabilité mais bien une réponse au courrier du gestionnaire du 7 novembre 2013 se référant, pour expliquer cette réponse, au contenu de l'article 1429 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la santé et à son précédent courrier du 19 juillet 2013 ;

Que les circonstances de l'arrêt 181.488 du 26 mars 2008 mentionné par le gestionnaire sont étrangères au cas d'espèce dès lors qu'aucune mention ne précisait au requérant qu'une demande introduite hors délai serait irrecevable ;

Que le premier moyen n'est pas fondé ;

Considérant le deuxième moyen pris de la non prise en compte de la période estivale durant laquelle l'administration a demandé le complément d'informations et de documents ;

Qu'aucune disposition légale ne prévoit de régime spécifique de computation du délai durant la période estivale ;

Que le gestionnaire explique le dépassement du délai par la difficulté de joindre l'architecte durant la période estivale ;

Que les documents manquants étaient cependant d'une autre nature, les plans étant déjà joints à la demande réceptionnée le 8 juillet 2013 ;

Qu'aucun courrier du gestionnaire n'est en outre parvenu à l'administration durant le délai, complétant en partie le dossier et expliquant les raisons pour lesquelles il n'était pas possible de communiquer les dernières informations ou pièces dans le délai d'un mois, ce qui aurait pu avoir pour effet de faire courir un nouveau délai d'un mois ;

Que le deuxième moyen n'est pas fondé ;

REMET L'AVIS SUIVANT

Le recours doit être considéré comme recevable mais non fondé.

AVIS A.95: Recours introduit par le Relais social de Charleroi, conjointement avec l'asbl « Entre 2 Wallonie » contre la décision du 20 novembre 2013 relative aux subventions 2012 du pôle prostitution, ASBL « Entre 2 », salaires de Galeano et Marcolini

LA COMMISSION D'AVIS SUR LES RECOURS,

Vu le recours introduit le 18 décembre 2013 par le Relais social de Charleroi, conjointement avec l'asbl « Entre 2 Wallonie » contre la décision du 20 novembre

2013 relative aux subventions 2012 du pôle prostitution, ASBL « Entre 2 », salaires de Galeano et Marcolini;

Vu les articles 31 et suivant du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 49 à 66 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 39 à 68;

Considérant que le recours a été introduit dans les délais et selon les formalités requis par le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Considérant que les représentants du Relais social de Charleroi, de l'asbl « Entre 2 Wallonie» et de la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé ont été entendus par la Commission d'avis sur les recours en date du 21 janvier 2014;

Considérant les faits utiles à la cause tels qu'exposés dans la décision du 20 novembre 2013, ainsi que par le Relais social de Charleroi, l'asbl « Entre 2 » et la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé dans le dossier de recours ;

Considérant que le Relais social de Charleroi a introduit un recours dès lors qu'il ne veut pas pénaliser l'asbl « Entre 2 » alors que le travail a été accompli ;

Qu'une circulaire ministérielle du 3 novembre 2010 précise l'emploi et le contrôle des subventions, qu'elle indique notamment que les dépenses présentées par les opérateurs doivent concorder avec le budget prévisionnel (cahier des charges), accepté par le Comité de pilotage ;

Que toute modification du projet, accompagnée d'un nouveau budget prévisionnel, doit être validée par le Comité de pilotage et renseignée par la suite à la Région wallonne ;

Que la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé explique lors de l'audition du 21 janvier 2014 que l'Inspection des finances a marqué son accord en 2007 avec des modifications éventuelles au cahier des charges à la condition que ces modifications soient avalisées par le Comité de pilotage ;

Que le cahier des charges mentionnait l'occupation d'un équivalent temps plein, à raison d'1/2 ETP coordinateur et d'1/2 ETP travailleur social ;

Que l'asbl « Entre 2 » présentait des frais de personnel à concurrence d'un mi-temps coordinateur, de deux travailleurs temps plein et des régularisations APE, pour un montant total de 14.279,54 euros ;

Que l'asbl « Entre 2 » et l'asbl « Dedall » ont fusionné en mars 2012 pour devenir l'asbl « Entre 2 Wallonie » qui reprend les activités des 2 asbl fusionnée dans la même continuité ;

Que l'asbl « Entre 2 » a bien occupé Madame (assistante sociale) et Madame (psychologue) durant tout l'année 2011 ;

Que cependant les modifications apportées au budget prévisionnel et découlant des circonstances précitées n'ont pas été soumises au Comité de pilotage alors qu'elles auraient du l'être ;

REMET L'AVIS SUIVANT

Le recours doit être considéré comme recevable mais non fondé.

AVIS A.96: Recours introduit par l'asbl « Dignité humaine » contre la décision du 5 décembre 2013 de récupération de la somme de 1.141,73€ sur l'avance de 4000€ perçue dans le cadre de la subvention 2012

LA COMMISSION D'AVIS SUR LES RECOURS,

Vu le recours introduit le 26 décembre 2013 par l'asbl « Dignité humaine » contre la décision du 5 décembre 2013 de récupération de la somme de 1.141,73€ sur l'avance de 4000€ perçue dans le cadre de la subvention 2012 ;

Vu les articles 31 et suivant du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé;

Vu le décret du 15 décembre 2011 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2012;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2012 accordant une subvention à divers promoteurs développant en Région wallonne des activités propres à favoriser l'intégration sociale des personnes étrangères ou d'origine étrangère ;

Considérant que le recours a été introduit dans les délais et selon les formalités requis par le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Considérant que les représentants de la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé ont été entendus par la Commission d'avis sur les recours en date du 21 janvier 2014;

Considérant que les représentants de l'asbl « Dignité humaine », bien que dûment convoqués, ne se sont pas présentés à l'audition par la Commission d'avis sur les recours en date du 21 janvier 2014 ;

Considérant les faits utiles à la cause tels qu'exposés dans la décision du 5 décembre 2013, ainsi que par l'asbl « Dignité humaine » et la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé dans le dossier de recours ;

Considérant qu'en date du 10 août 2012, un courrier de l'administration a été notifié à l'asbl « Dignité humaine », lui notifiant l'arrêté ministériel lui attribuant une subvention de 5000€ afin de soutenir son activité « Apprentissage du français langue étrangère et alphabétisation – Ateliers de sensibilisation à la citoyenneté, à l'éducation à la santé et à l'environnement – Ateliers d'insertion professionnelle » ;

Que ce courrier était accompagné de l'arrêté ministériel du 20 juillet 2012 attribuant la subvention et en fixant les modalités de justification et d'une note explicative relative aux dépenses éligibles ;

Qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 20 juillet 2012, l'asbl « Dignité Humaine » devait renvoyer le dossier justificatif, accompagné d'un compte recettes-dépenses et d'un rapport d'évaluation, à l'administration pour le 15 mars 2013 au plus tard ;

Qu'en date du 15 mars 2013, l'asbl n'avait introduit ni le dossier justificatif, ni le rapport d'évaluation ;

Qu'un courrier de rappel de l'administration a été envoyé à l'asbl le 7 octobre 2013, lui demandant de régulariser sa situation pour le 15 octobre au plus tard ;

Que l'asbl a communiqué le rapport d'évaluation le 21 octobre 2013 par voie électronique et le dossier justification le 25 octobre 2013;

Que, malgré l'introduction tardive des pièces, le dossier a été contrôlé par l'administration qui a constaté que celui-ci était incomplet et que des précisions devaient être apportées concernant un certain nombre de dépenses ;

Que ce constat a donné lieu à des échanges de courriers électroniques entre l'administration et l'asbl, de manière à permettre à l'asbl de se mettre en ordre ;

Que le dossier a fait l'objet d'un suivi attentif de l'administration et que toutes les explications ont été fournies à plusieurs reprises à l'asbl, lui permettant de rentrer un dossier complet ;

Que, malgré cela, le 29 novembre 2013, date de la clôture budgétaire, les documents complémentaires n'avaient toujours pas été fournis par l'asbl ;

Que l'administration a dès lors clôturé le dossier en l'état et a conclu que le montant total justifié s'élevait à 2.858,27euros ;

Que les dépenses rejetées l'ont été en conformité avec les lois relatives à la comptabilité de l'Etat, avec l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire et avec la note explicative relative aux dépenses éligibles envoyée à l'asbl le 10 août 2012 ;

Que la décision querellée reprenait bien les éléments de droit et de fait permettant à l'asbl de comprendre la décision qui a été prise et les raisons pour lesquelles certaines dépenses étaient rejetées ;

REMET L'AVIS SUIVANT

Le recours doit être considéré comme recevable mais non fondé.

AVIS A.97 : Recours introduit par la S.A. Anaïs, gestionnaire de la maison de repos « Résidence Anaïs » contre la décision du 13 décembre 2013 de lui infliger une amende administrative de 2.250€

LA COMMISSION D'AVIS SUR LES RECOURS,

Vu le recours introduit le 12 janvier 2014 par la S.A. Anaïs, gestionnaire de la maison de repos « Résidence Anaïs » contre la décision du 13 décembre 2013 de lui infliger une amende administrative de 2.250€;

Vu les articles 31 et suivant du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 334 et suivants ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 1396 et suivants;

Considérant que le recours a été introduit dans les délais et selon les formalités requis par le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Considérant que les représentants de la S.A. Anaïs, gestionnaire de la maison de repos « Résidence Anaïs » et de la Direction générale des Pouvoirs locaux, de

l'Action sociale et de la Santé ont été entendus par la Commission d'avis sur les recours en date du 18 février 2014;

Considérant les faits utiles à la cause tels qu'exposés dans la décision du 13 décembre 2013, ainsi que par le gestionnaire et la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé dans le dossier de recours ;

Considérant que le gestionnaire conteste le nombre de lits exploités pris en considération par l'administration et la sévérité de la sanction par rapport à la difficulté d'interprétation de la norme ;

Considérant que la maison de repos « Résidence Anaïs » bénéficie d'un titre de fonctionnement pour l'exploitation de 44 lits de maison de repos ;

Que lors de la visite d'inspection du 17 octobre 2013, la liste des résidents fournie par le gestionnaire reprend 47 résidents, indiquant par là une surcapacité de 3 résidents ;

Que 3 des résidents mentionnés sur la liste sont hospitalisés et qu'un retour est programmé le 17 octobre 2013 dans l'après-midi ;

Que le gestionnaire estime ne pas être en surcapacité dès lors que le nombre de résidents présents physiquement dans l'établissement ne dépassait pas le nombre fixé dans le titre de fonctionnement ;

Que l'article 334, 2°, a) du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé définit la maison de repos comme étant « l'établissement, quelle qu'en soit sa dénomination, destiné à l'hébergement de personnes âgées qui y ont leur résidence habituelle et y bénéficient, en fonction de leur dépendance, de services collectifs familiaux, ménagers, d'aide à la vie journalière et de soins infirmiers ou paramédicaux » ;

Que la difficulté d'interprétation vient de la confusion, dans le chef de certains gestionnaires, entre, d'une part, les normes INAMI fondées sur le remboursement de prestations de soins de santé, un résident hospitalisé faisant l'objet d'une demande de remboursement via l'institution hospitalière ne devant plus faire l'objet d'une demande de remboursement via la maison de repos et, d'autre part, les normes régionales visant une répartition homogène des établissements sur le territoire de manière à maintenir les liens sociaux existant des résidents et définissant en conséquence les maisons de repos comme étant des établissements destinés à l'hébergement de personnes âgées qui y ont leur résidence habituelle ;

Qu'il ressort néanmoins clairement de cette définition qu'une personne hospitalisée reste, durant son hospitalisation, résidente de la maison de repos dès lors que la maison de repos reste sa résidence habituelle ;

Qu'en outre, la maison de repos continue, durant l'hospitalisation, à percevoir un certain montant de la part du résident, s'élevant dans le cas présent à 39€, de manière à maintenir son lit à disposition ;

Que la convention conclue entre la maison de repos et le résident n'est pas résiliée, ni même suspendue, durant l'hospitalisation ;

Que, durant l'hospitalisation, le lit du résident hospitalisé continue donc bien à être exploité au bénéfice de ce résident ;

Considérant que le point 2.2.6. de l'annexe 120 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé stipule que « en cas de décès ou de départ pour raisons médicales, l'obligation de payer le prix journalier d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée ;

Qu'en cas de décès d'un résident, lorsque la chambre reste ainsi à disposition de la famille du résident décédé durant quelques jours, a fortiori contre perception d'un montant d'hébergement de 39€ exigible jusqu'à libération de la chambre, le lit doit être considéré comme exploité ;

Considérant également que les résidents qui ont donné un renon, et dont la date de sortie théorique est ainsi connue, doivent être considérés comme résidents de la maison de repos jusqu'à la date de sortie effective, ceux-ci continuant à être hébergés et à bénéficier des différents services jusqu'à cette date ;

Considérant enfin que le gestionnaire tente d'expliquer que la surcapacité de l'établissement est due à une erreur de listing ;

Que cet argument ne peut être retenu au regard de l'analyse faite par l'administration et détaillée dans la décision contestée, qui démontre en outre que, même sans hospitalisation de résidents, la capacité maximale autorisée a été dépassée dès le 27 septembre et ce, jusqu'à ce qu'une série d'hospitalisations interviennent le 7 et le 9 octobre :

Au jour de l'inspection (15 octobre), 44 résidents étaient physiquement présents au sein de l'établissement et 3 autres étaient hospitalisés.

Une entrée a eu lieu le 14 octobre : la situation avant cette date était donc de 43 résidents présents et 3 hospitalisés.

Deux hospitalisations ont eu lieu le 9 octobre : la situation avant cette date était donc de 45 résidents présents et 1 hospitalisé.

Une hospitalisation avait eu lieu le 7 octobre : la situation avant cette date était donc de 46 résidents présents (sans hospitalisation).

Une entrée a eu lieu le 2 octobre : la situation avant cette date était donc de 45 résidents présents (sans hospitalisation).

Deux entrées ont eu lieu le 27 septembre : la situation avant cette date était donc de 43 résidents présents (sans hospitalisation).

REMET L'AVIS SUIVANT

Le recours doit être considéré comme recevable mais non fondé.

AVIS A.98: Recours introduit par le Comité Permanent des Immigrés de Seraing contre la décision du 15 janvier 2014 de ne pas verser la subvention facultative de 2000€ attribuée dans le cadre des budgets consacrés à l'intégration des personnes d'origine étrangère.

LA COMMISSION D'AVIS SUR LES RECOURS,

Vu le recours introduit le 13 février 2014 par le Comité Permanent des Immigrés de Seraing contre la décision du 15 janvier 2014 de ne pas verser la subvention facultative de 2000€ attribuée dans le cadre des budgets consacrés à l'intégration des personnes d'origine étrangère;

Vu les articles 31 et suivant du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé;

Vu le décret du 15 décembre 2011 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2012;

Considérant que le recours a été introduit dans les délais et selon les formalités requis par le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Considérant que les représentants du Comité Permanent des Immigrés de Seraing et de la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé ont été entendus par la Commission d'avis sur les recours en date du 18 mars 2014;

Considérant les faits utiles à la cause tels qu'exposés dans la décision du 15 janvier 2014, ainsi que par le Comité Permanent des Immigrés de Seraing et la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé dans le dossier de recours ;

Considérant qu'en date du 10 décembre 2012, un courrier de l'administration a été notifié au Comité Permanent des Immigrés de Seraing lui notifiant l'arrêté ministériel lui attribuant une subvention de 2000€ afin de soutenir la coordination des actions menées en faveur de l'intégration des personnes immigrées ;

Que ce courrier mentionnait clairement, en caractère gras et souligné, que le dossier justificatif devait être introduit le 15 mars 2013 ;

Que ce courrier était accompagné de l'arrêté ministériel attribuant la subvention et en fixant les modalités de justification et d'une note explicative relative aux dépenses éligibles ;

Que l'article 4 de cet arrêté ministériel mentionnait également que le Comité Permanent des Immigrés de Seraing devait renvoyer le dossier justificatif à l'administration pour le 15 mars 2013 au plus tard ;

Qu'en date du 15 mars 2013, le Comité Permanent des Immigrés de Seraing n'avait pas introduit de dossier justificatif ;

Que le Comité Permanent des Immigrés de Seraing explique ce retard par les graves problèmes de santé rencontrés par le Président au début de l'année 2013 et par son hospitalisation de longue durée à cette période ;

Que, néanmoins, comme le prouve la suite du dossier, 7 mois supplémentaires leur ont été laissés pour régulariser leur situation ;

Que, malgré la date limite initiale fixée au 15 mars 2013, courrier de rappel de l'administration a en effet été envoyé au Comité Permanent des Immigrés de Seraing le 7 octobre 2013, lui demandant de régulariser sa situation pour le 15 octobre au plus tard ;

Que le Comité Permanent des Immigrés de Seraing dit n'avoir reçu ce courrier que le 7 janvier 2014 et explique ce retard par un problème d'acheminement du courrier entre l'Hôtel de Ville de Seraing et le Comité, dû au déménagement en octobre de l'Echevinat compétent ;

Qu'un document remis en séance atteste du déménagement de l'Echevinat en question dans le courant du mois de juillet 2013 ;

Que les courriers sont tous envoyés à l'adresse du siège social des asbl et qu'il appartient à ces asbl de tout mettre en œuvre pour assurer le correct acheminement de leurs courriers ;

Que le Comité Permanent des Immigrés de Seraing a finalement introduit le dossier justificatif le 12 décembre 2013, soit avant d'avoir pris connaissance du courrier de rappel, démontrant ainsi, s'il fallait encore en apporter la preuve, qu'il était parfaitement au courant de la nécessité de rentrer le dossier justificatif ;

Que la date de clôture budgétaire ayant été fixée au 29 novembre 2013, le dossier justificatif n'a pu être pris en considération par la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé ;

REMET L'AVIS SUIVANT

Le recours doit être considéré comme recevable mais non fondé.

AVIS A.99: Recours introduit par le CPAS de Charleroi contre la décision du 1^{er} octobre 2013 relative à la confirmation de l'inscription sur liste d'attente de 21 lits MR

LA COMMISSION D'AVIS SUR LES RECOURS,

Vu le recours introduit le 17 février 2014 par le CPAS de Charleroi contre la décision du 1^{er} octobre 2013 relative à la confirmation de l'inscription sur liste d'attente de 21 lits MR, notifiée le 23 janvier 2014;

Vu les articles 31 et suivants du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 334 à 377 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 1396 à 1503;

Considérant que le recours a été introduit dans les délais et selon les formalités requis par le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Considérant que les représentants du CPAS de Charleroi et de la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé ont été entendus par la Commission d'avis sur les recours en date du 18 mars 2014;

Considérant les faits utiles à la cause tels qu'exposés dans la décision du 18 juillet 2013, ainsi que par le CPAS de Charleroi et la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé dans le dossier de recours ;

Considérant les critères de programmation établis aux articles 345 et suivants du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Considérant cependant la pénurie de lits disponibles au regard de l'importance de la demande d'une part et, surtout, du risque lié à la viabilité des établissements disposant d'une capacité réduite d'autre part ;

Qu'aucune disposition du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ne règle la problématique de la viabilité des établissements en lien avec la programmation ;

Qu'en l'absence de toute disposition légale, il relève dès lors du pouvoir discrétionnaire du Ministre ayant la Santé et l'Action sociale dans ses attributions, de fixer un seuil de viabilité des établissements ;

Que ce seuil de viabilité a été fixé à 85 lits ;

Qu'un tel seuil devrait cependant se fonder sur une étude économique démontrant qu'il permet effectivement d'assurer la viabilité des établissements ;

Qu'en outre, le seuil fixé ne peut aller à l'encontre des critères de programmation établis aux articles 345 et suivants du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Que les chiffres présentés en séance démontrent les effets pervers de ce seuil de 85 lits, dès lors qu'il accroît le déficit dans certains arrondissements déficitaires et permet l'octroi de lits supplémentaires dans d'autres arrondissements non déficitaires ;

Qu'à titre d'exemples, le déficit de l'arrondissement de Charleroi passe de -335 lits au 1^{er} juillet 2013 à -377 lits au 1^{er} janvier 2014 alors que le surplus de lits dans l'arrondissement de Mons grandit significativement, passant de 118 lits au 1^{er} juillet 2013 à 141 lits au 1^{er} janvier 2014 ;

Qu'en outre, deux maisons de repos commerciales ont été fermées dans l'arrondissement de Charleroi entre le 1^{er} juillet 2013 au 1^{er} janvier 2014 ;

Qu'en parallèle, il y a lieu de constater que le déficit de l'arrondissement de Namur diminue nettement entre le 1^{er} juillet 2013 et le 1^{er} janvier 2014, passant de -302 lits à -245 lits et que le déficit de l'arrondissement de Liège diminue également, passant de -357 lits au 1^{er} juillet 2013 à -288 lits au 1^{er} janvier 2014 ;

Que le critère de 85 lits viole en conséquence les règles de programmation fixées aux articles 345 et suivants du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

REMET L'AVIS SUIVANT

Le recours doit être considéré comme recevable et fondé.

AVIS A.100 : Recours introduit par l'asbl Les Mamans de Mons contre la décision du 3 mars 2014 de récupération d'une partie de la subvention 2013 versée dans le cadre de l'appel à projet Initiatives locales de développement social

LA COMMISSION D'AVIS SUR LES RECOURS,

Vu le recours introduit le 19 mars 2014 par l'asbl Les Mamans de Mons contre la décision du 3 mars 2014 de récupération d'une partie de la subvention 2013 versée dans le cadre de l'appel à projet Initiatives locales de développement social ;

Vu les articles 31 et suivant du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé;

Vu le décret du 19 décembre 2012 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013;

Considérant que le recours a été introduit dans les délais et selon les formalités requis par le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Considérant que les représentants de l'asbl Les Mamans de Mons, bien qu'ayant été dûment convoqués, ne se sont pas présentés à l'audition et que les représentants de la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé ont été entendus par la Commission d'avis sur les recours en date du 22 avril 2014;

Considérant les faits utiles à la cause tels qu'exposés dans la décision du 3 mars 2014, ainsi que par l'asbl Les Mamans de Mons et la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé dans le dossier de recours ;

Considérant qu'un arrêté ministériel du 15 juillet 2013 a été notifié à l'asbl Les Mamans de Mons en date du 29 juillet 2013, lui octroyant une subvention de 5000 euros dans le cadre de l'appel à projets Initiatives locales de développement social ;

Que l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel précité stipule que la période couverte par la subvention court du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 ;

Que l'article 2 du même arrêté ministériel stipule que les subventions représentent une intervention dans les frais de fonctionnement et de personnel en relation avec les activités prévues et la période indiquée ;

Qu'à titre d'avance, un montant de 4000 euros a été versé à l'asbl Les Mamans de Mons ;

Qu'en date du 20 février 2014, dans le cadre de cette subvention, l'asbl Les Mamans de Mons a rentré un dossier justificatif contenant uniquement un contrat de bail portant sur l'année 2014, soit en dehors de la période visée par l'article 1^{er} de

l'arrêté ministériel de subvention précité, et la preuve de paiement des frais de loyer liés à ce contrat de bail ;

Que l'article 11 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes stipule que toute subvention doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée et que la décision allouant la subvention, dans le cas présent l'arrêté ministériel du 15 juillet 2013, doit préciser la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention ;

Que l'article 13 de la loi du 16 mai 2003 précitée stipule que le bénéficiaire qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ou qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée est tenu de rembourser sans délai les montants déjà perçus ;

Que, sur la base du dossier justificatif rentré le 20 février 2014, l'administration ne pouvait dès lors prendre une autre décision que celle qu'elle a prise en date du 3 mars 2014, décision par ailleurs dûment motivée ;

REMET L'AVIS SUIVANT

Le recours doit être considéré comme recevable mais non fondé.

AVIS A.101: Recours introduit par le CPAS de Quiévrain contre la décision du 11 mars 2014 de récupération d'une partie de la subvention 2013 versée dans le cadre des articles 60§7 et 61

LA COMMISSION D'AVIS SUR LES RECOURS,

Vu le recours introduit le 19 mars 2014 par le CPAS de Quiévrain contre la décision du 11 mars 2014 de récupération d'une partie de la subvention 2013 versée dans le cadre des articles 60§7 et 61 ;

Vu les articles 31 et suivant du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 147 à 149 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les articles 60§7 et 61 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 229 et suivants ;

Considérant que le recours a été introduit dans les délais et selon les formalités requis par le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Considérant que les représentants du CPAS de Quiévrain n'ont pas estimé nécessaire d'être entendu par la Commission d'avis sur les recours et que les représentants de la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé ont été entendus par la Commission d'avis sur les recours en date du 22 avril 2014;

Considérant les faits utiles à la cause tels qu'exposés dans la décision du 11 mars 2014, ainsi que par le CPAS de Quiévrain et la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé dans le dossier de recours ;

Considérant que, en vertu des articles 229 et 230 de l'arrêté du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, le montant octroyé au cours de l'année de subvention sur base des prestations effectuées au cours de l'année de référence constitue le montant de la subvention maximale à laquelle le CPAS peut prétendre pour l'année de subvention ;

Considérant que la demande de subvention est introduite par le biais d'un formulaire électronique, listant notamment les contrats concernés, les dates de début et de fin de contrat et le nombre de jours éligibles à la subvention ;

Que, dans un souci de simplification administrative, l'administration ne demande plus les copies de conventions et de contrats et vérifie, via une requête informatique, le nombre de jours comptabilisés par la Banque carrefour de la sécurité sociale sur base des transmissions de l'ONSSAPL ;

Que, eu égard au caractère authentique des bases de données gérées par les institutions publiques de sécurité sociale, dont fait partie l'ONSSAPL, et accessibles par le biais de la Banque carrefour de la sécurité sociale, l'administration retient les chiffres avancés par celle-ci ;

Considérant que, lors de l'encodage du formulaire de demande introduit le 17 avril 2013, le CPAS de Quiévrain a, pour un des travailleurs concernés, renseigné erronément son entrée en service à la date du 1^{er} octobre 2012 au lieu du 1^{er} décembre 2011, tout en renseignant bien un nombre de jours éligibles à la subvention de 255 ;

Qu'en date du 6 septembre 2013, l'administration a invité le CPAS de Quiévrain à vérifier les données reprises dans son formulaire et que celui-ci a considéré qu'il n'y avait pas d'anomalie ;

Que l'administration a vérifié, via une requête informatique, le nombre de jours comptabilisés par la Banque carrefour de la sécurité sociale, sur base des transmissions de l'O.N.S.S.A.P.L. en se fondant sur la date erronée d'entrée en service du 1^{er} octobre 2012 ;

Que la Banque carrefour de la sécurité sociale n'a, en conséquence, comptabilisé que 66 jours effectivement prestés, au lieu des 255 sollicités ;

Considérant que le CPAS de Quiévrain a introduit un recours en expliquant l'erreur d'encodage et en joignant la copie du contrat du travailleur concerné en appui de son recours ;

Que l'article 1^{er} du contrat fixe bien la date d'engagement au 1^{er} décembre 2011 ;

Qu'il s'agit dès lors d'une erreur matérielle ;

REMET L'AVIS SUIVANT

Le recours doit être considéré comme recevable et fondé.

AVIS A.102 : Recours introduit par l'asbl « Accueil et Solidarité », gestionnaire de la Maison de repos et de soins « Centre Sainte-Barbe » contre la décision du 20 mai 2014 de déclarer périmé un accord de principe pour l'extension de 2 lits MRS

LA COMMISSION D'AVIS SUR LES RECOURS,

Vu le recours introduit le 4 juin 2014 par l'asbl « Accueil et Solidarité », gestionnaire de la Maison de repos et de soins « Centre Sainte-Barbe » contre la décision du 20 mai 2014 de déclarer périmé un accord de principe pour l'extension de 2 lits MRS ;

Vu les articles 31 et suivant du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 334 à 377 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 1396 à 1503;

Considérant que le recours a été introduit dans les délais et selon les formalités requis par le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Considérant que les représentants de l'asbl « Accueil et Solidarité » et de la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé ont été entendus par la Commission d'avis sur les recours en date du 24 juin 2014;

Considérant les faits utiles à la cause tels qu'exposés dans la décision du 20 mai 2014, ainsi que par l'asbl « Accueil et Solidarité » et la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé dans le dossier de recours ;

Considérant que l'asbl « Accueil et Solidarité » a reçu un accord de principe pour l'extension de 2 lits MRS en date du 10 novembre 2010 ;

Qu'en application de l'article 351 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, sans demande de prorogation, cet accord de principe arrivait à échéance le 9 novembre 2013, ce qui a été rappelé par courrier à l'asbl « Accueil et Solidarité » le 6 novembre 2013 ;

Qu'aucune demande de prorogation n'a été introduite dans le délai imparti ;

Considérant qu'en date du 24 décembre 2013, l'asbl « Accueil et Solidarité » sollicitait le transfert de l'accord de principe pour une extension de 2 lits MRS du Centre Sainte-Barbe situé à Seilles vers les Jours Heureux situé à Eghezée et relevant du même pouvoir organisateur ;

Qu'en date du 26 mars 2014, la Direction des Aînés répondait que les règles permettant la requalification de lits de maison de repos en lits de maison de repos et de soins, qui doivent être établies par le Gouvernement, ne l'avaient pas encore été pour l'ensemble des lits MRS dont les 2 lits faisant l'objet de l'accord de principe périmé du 10 novembre 2010 ;

Que la Direction des Aînés précisait encore que, si ces règles étaient établies pour l'année 2014, l'asbl « Accueil et Solidarité » pourrait réintroduire un nouveau dossier entre le 1^{er} et le 30 avril 2014 comme le prescrit l'article 1423 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, rappelant ainsi que l'accord de principe du 10 novembre 2010 était périmé ;

Considérant enfin qu'en date du 20 mai 2014, afin de clore le dossier, la Direction des Aînés a adressé un courrier dans lequel elle confirme que l'accord de principe du 10 novembre 2010 est périmé, ce qui découle directement de l'application de l'article 351 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Considérant que la Commission d'avis sur les recours est compétente pour assister le Gouvernement wallon en lui remettant des avis sur les recours introduits et donc d'examiner si les décisions contestées ont bien été prises conformément à la législation et à la réglementation ;

Que le courrier du 20 mai 2014 mentionnait la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouvernement à l'encontre de la décision de déclarer périmé l'accord de principe du 10 novembre 2010 ;

Qu'en conséquence, la Commission a examiné le recours et n'a pu que constater qu'en application de l'article 351 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, l'administration ne disposait d'aucun pouvoir d'appréciation en la matière et devait déclarer l'accord de principe périmé ;

Que la Commission d'avis sur les recours estime cependant que ce type de décision, découlant directement de l'application d'une disposition légale ou réglementaire, ne constitue pas une décision susceptible de recours ;

Que la section d'administration du Conseil d'Etat a confirmé à plusieurs reprises que les effets juridiques découlant directement de l'application d'une disposition légale ou réglementaire ne pouvaient être considérés comme des décisions susceptibles de recours :

L'irrecevabilité de la demande de permis de régularisation prescrite par l'article 159bis du CWATUP découle directement du décret. Dès lors que la légalité du procès-verbal de constatation des infractions relève de l'appréciation de l'autorité judiciaire et qu'il n'est par ailleurs, pas constaté qu'il n'y a pas eu de jugement coulé en force de chose jugée ni de versement du montant de la transaction, l'irrecevabilité de la demande de permis de régularisation résulte de plein droit de l'article 159bis précité. Si le collège communal a pris une délibération pour la constater, le requérant n'a pas intérêt à en demander l'annulation, celle-ci étant impuissante à modifier le caractère irrecevable de la demande de permis de régularisation (Arrêt CE 194.807 du 29 juin 2009) ;

L'article 82, alinéa 2, de l'ordonnance du 5 juin 2007 relative aux permis d'environnement établit un mécanisme de confirmation de la décision de première instance du Collège d'environnement, en cas d'absence de décision de l'autorité de recours. La confirmation découle ainsi directement des dispositions de l'ordonnance et ne peut être considérée comme une décision implicite, susceptible de recours devant le Conseil d'Etat (Arrêt CE 215.467 du 29 septembre 2011) ;

L'article 95, § 8, 1°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement établit un mécanisme de confirmation de la décision de première instance en cas d'absence de décision de l'autorité de recours. Il s'en déduit que la confirmation découle directement du décret et ne peut être considérée comme une décision implicite susceptible de recours (Arrêt CE 222.555 du 19 février 2013) ;

Que le courrier de la Direction des Aînés du 20 mai 2014 peut tout au plus constituer un courrier de notification informant des conséquences juridiques d'une disposition décrétales, en l'occurrence l'article 351 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Que le Conseil d'Etat a également confirmé dans de nombreux arrêts² que les courriers de notification ne constituaient pas des actes ou des règlements susceptibles de recours mais étaient au contraire de simples mesures de communication ;

REMET L'AVIS SUIVANT

Le recours doit être considéré comme recevable mais non fondé.

AVIS A.103: Recours introduit par l'association de droit public « Aide Action Médiation » contre la décision du 8 juillet 2014 relative à la subvention accordée aux institutions publiques agréées en qualité d'institutions pratiquant la médiation de dettes pour l'année budgétaire 2014.

LA COMMISSION D'AVIS SUR LES RECOURS,

Vu le recours introduit le 12 août 2014 par l'association de droit public « Aide Action Médiation » contre la décision du 8 juillet 2014 relative à la subvention accordée aux institutions publiques agréées en qualité d'institutions pratiquant la médiation de dettes pour l'année budgétaire 2014, notifiée le 18 juillet 2014;

Vu les articles 31 et suivant du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 118 à 129 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 133 à 156;

Considérant que le recours a été introduit dans les délais et selon les formalités requis par le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Considérant que les représentants de la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé ont été entendus par la Commission d'avis sur les recours en date du 16 septembre 2014;

² CE, 221.932, 4 janvier 2013 ; CE, 187.977, 17 novembre 2008 ; CE, 84106, 14 décembre 1999

Considérant que les représentants de l'association de droit public « Aide Action Médiation » ne pouvaient être présents à la réunion de la Commission d'avis sur les recours du 16 septembre 2014;

Considérant les faits utiles à la cause tels qu'exposés dans la décision du 8 juillet 2014, ainsi que par l'association de droit public « Aide Action Médiation » et la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé dans le dossier de recours ;

Considérant que l'association de droit public « Aide Action Médiation » conteste le montant de la subvention qui leur est octroyée pour l'année 2014, en ce qu'il ne prend en compte que le chiffre de la population de la commune de Wanze alors que l'association couvre les communes d'Amay, Engis, Héron, Modave, Nandrin, Villers-le-Bouillet et Wanze;

Que la DGO5 reconnaît une erreur d'encodage dans son chef, dûe au non respect par l'association de droit public « Aide Action Médiation » de la circulaire du 21 février 2014 qui imposait l'introduction de la demande de subvention par voie électronique;

Que l'association de droit public « Aide Action Médiation » a introduit sa demande de subvention en format papier, nécessitant un encodage manuel au cours duquel la formule automatique de calcul a été oubliée;
Que les deux parties reconnaissent leur erreur;

REMET L'AVIS SUIVANT

Le recours doit être considéré comme recevable et fondé.

AVIS A.104: Recours introduit par le CPAS de Charleroi contre la décision du 20 mai 2014 relative à la confirmation de l'inscription sur liste d'attente de 21 lits MR

LA COMMISSION D'AVIS SUR LES RECOURS,

Vu le recours introduit le 1^{er} juillet 2014 par le CPAS de Charleroi contre la décision du 20 mai 2014 relative à la confirmation de l'inscription sur liste d'attente de 21 lits MR, notifiée le 6 juin 2014;

Vu les articles 31 et suivant du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 334 à 377 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 1396 à 1503;

Considérant que le recours a été introduit dans les délais et selon les formalités requis par le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Considérant que les représentants du CPAS de Charleroi et de la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé ont été entendus par la Commission d'avis sur les recours en date du 16 septembre 2014;

Considérant les faits utiles à la cause tels qu'exposés dans la décision du 20 mai 2014, ainsi que par le CPAS de Charleroi et la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé dans le dossier de recours ;

Considérant qu'un premier recours du CPAS de Charleroi contre une décision d'inscription sur liste d'attente de 21 lits MR avait abouti à la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 confirmant la décision querellée, décision du Gouvernement wallon qui est actuellement contestée devant le Conseil d'Etat ;

Qu'il n'appartient pas à la Commission d'avis sur les recours de se positionner, de quelque façon que ce soit, dans une affaire pendante devant le Conseil d'Etat ;

Considérant que la Commission d'avis sur les recours a remis, en date du 25 avril 2014, un avis dans le cadre d'un nouveau recours introduit cette fois par le CPAS de Charleroi contre une décision du 1^{er} octobre 2013, décision que le CPAS de Charleroi qualifie d' « en tout point identique » à la décision du 20 mai 2014 qui fait l'objet du présent recours ;

Que la Commission d'avis sur les recours avait remis un avis selon lequel le recours devait être considéré comme recevable et fondé, dès lors que le critère des 85 lits montrait, sur la durée, des effets pervers qui allaient à l'encontre des critères de programmation fixés par la réglementation ;

Que le Gouvernement wallon ne s'est pas encore prononcé sur le recours introduit par le CPAS de Charleroi contre la décision du 1^{er} octobre 2013 ;

Que les arguments développés par le CPAS de Charleroi sont identiques à ceux qui avaient amenés la Commission d'avis sur les recours à se prononcer en date du 25 avril 2014 ;

Que la Commission d'avis sur les recours n'entend pas modifier sa position quand aux arguments développés par le CPAS de Charleroi dans son recours à l'encontre de la décision du 1^{er} octobre 2013 et réitérés dans le cadre du présent recours ;

Considérant que la Commission d'avis sur les recours constate cependant que, contrairement à ce qui est soutenu par le CPAS de Charleroi dans son recours du 1^{er}

juillet 2014, la décision du 20 mai 2014 n'est pas fondée sur les mêmes arguments que la décision du 1^{er} octobre 2013 ;

Que la décision de maintien sur liste d'attente du 1^{er} juillet 2014 est motivée par l'absence de lit disponible à la date du 1^{er} avril 2014, date d'actualisation des données de programmation fixée réglementairement, et non pas par le critère de viabilité de 85 lits ;

Que l'article 1422 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé arrête en effet :

« Pour les demandes d'accord de principe concernant des lits de maison de repos et les lits de court séjour, sans préjudice des règles de programmation établies à l'article 346, § 1er, 1°, 3° et 4°, et 346, § 3, 2° et 3°, de la Deuxième partie du Code décretaal, au vu du nombre de lits disponibles en tenant compte de la liste d'attente visée, chaque 1er avril et 1er octobre, le ministre peut statuer sur la base des critères visés à l'article 349 de la Deuxième partie du Code décretaal.

Lorsque la demande n'a pas d'incidence sur la répartition des lits entre les arrondissements et entre les secteurs, le ministre peut statuer sans délai. » ;

Qu'en vue de vérifier la correcte application de cet article 1422 précité, la Commission d'avis sur les recours a demandé à l'administration de lui fournir les chiffres de mouvements de lits intervenus entre le 1^{er} octobre 2013 et le 1^{er} avril 2014 ;

Que l'administration a répondu à la Commission par une note du 21 octobre 2014 ;

Que cette note du 21 octobre 2014 confirme que les 62 derniers lits MR disponibles ont été distribués le 1^{er} octobre 2013, qu'aucune distribution de lits disponibles n'a été effectuée entre le 1^{er} octobre 2013 et le 1^{er} avril 2014 et, qu'au 1^{er} avril 2014, il n'y avait pas de lit disponible ;

Que cette note ajoute cependant que 14 autres mouvements de lits ont bien eu lieu entre le 1^{er} octobre 2013 et le 1^{er} avril 2014, mais que ces mouvements portaient sur des rachats de lits et non sur la distribution de lits disponibles ;

Qu'un rachat de lits est une transaction strictement privée, qui échappe donc au contrôle du Gouvernement et du Ministre, entre un établissement qui dispose d'un titre de fonctionnement portant sur un certain nombre de lits et un établissement qui achète tout ou partie de ces lits et qui sollicite par ailleurs un accord de principe pour l'exploitation de son établissement, accord de principe qui, lui, est bien soumis aux règles fixées par ou en vertu du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Qu'un lit disponible est un lit qui, à un moment, n'est plus attribué et transite par une « enveloppe commune » avant d'être redistribué ;

Que la procédure fixée à l'article 1422 précité concerne bien uniquement la distribution de lits disponibles et non le rachat de lits déjà attribués dans le cadre d'un titre de fonctionnement ;

Considérant qu'on peut dès lors en conclure qu'il n'y a eu aucun mouvement de lits disponibles au sens de l'article 1422 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé entre le 1^{er} octobre 2013 et le 1^{er} avril 2014 et, qu'en date du 1^{er} avril 2014, il n'y avait aucun lit disponible dans l'enveloppe commune ;

REMET L'AVIS SUIVANT

Le recours doit être considéré comme recevable mais non fondé.

AVIS A.105: Recours introduit par la SPRL « Le coin du bonheur » contre la décision du 20 mai 2014 relative au maintien sur liste d'attente de la demande d'accord de principe pour l'extension de 25 lits MR.

LA COMMISSION D'AVIS SUR LES RECOURS,

Vu le recours introduit le 4 juillet 2014 par la SPRL « Le coin du bonheur » contre la décision du 20 mai 2014 relative au maintien sur liste d'attente de la demande d'accord de principe pour l'extension de 25 lits MR, notifiée le 6 juin 2014;

Vu les articles 31 et suivant du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 334 à 377 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 1396 à 1503;

Considérant que le recours a été introduit dans les délais et selon les formalités requis par le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Considérant que les représentants de la SPRL « Le coin du bonheur » et de la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé ont été entendus par la Commission d'avis sur les recours en date du 16 septembre 2014;

Considérant les faits utiles à la cause tels qu'exposés dans la décision du 20 mai 2014, ainsi que par la SPRL « Le coin du bonheur » et la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé dans le dossier de recours ;

Considérant que la SPRL « Le coin du bonheur » conteste le maintien sur liste d'attente d'une demande d'accord de principe pour l'extension de 25 lits MR ;

Considérant les critères de programmation établis aux articles 345 et suivants du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Considérant que les données de programmation sont actualisées tous les 1^{er} avril et 1^{er} octobre ;

Qu'à la date du 1^{er} avril 2014, dernière date d'actualisation des données de programmation, il n'y avait aucun lit disponible puisque l'offre de lit en Région Wallonne avait atteint la capacité maximale fixée par le Gouvernement ;

Que, même s'il y avait eu des lits disponibles à la date du 1^{er} avril 2014, la SPRL « Le coin du bonheur » relevant du secteur privé, non prioritaire, et étant située dans l'arrondissement de Mons, arrondissement excédentaire donc non prioritaire, celle-ci n'aurait eu aucune chance d'obtenir l'accord de principe sollicité ;

REMET L'AVIS SUIVANT

Le recours doit être considéré comme recevable mais non fondé.

AVIS A.106: Recours introduit par la SA Raspode, gestionnaire de la maison de repos « Le Manoir du Ménil » contre la décision du 11 juillet 2014 d'octroi d'un titre de fonctionnement unique définitif prenant effet le 20 décembre 2013

LA COMMISSION D'AVIS SUR LES RECOURS,

Vu le recours introduit le 29 juillet 2014 par la SA Raspode, gestionnaire de la maison de repos « Le Manoir du Ménil » contre la décision du 11 juillet 2014 d'octroi d'un titre de fonctionnement unique définitif prenant effet le 20 décembre 2013;

Vu les articles 31 et suivant du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 334 à 377;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 1396 à 1503;

Considérant que le recours a été introduit dans les délais et selon les formalités requis par le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Considérant que les représentants de SA Raspode, gestionnaire de la maison de repos « Le Manoir du Ménil » et de la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé ont été entendus par la Commission d'avis sur les recours en date du 16 septembre 2014;

Considérant les faits utiles à la cause tels qu'exposés dans la décision du 11 juillet 2014, ainsi que par le gestionnaire et la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé dans le dossier de recours ;

Considérant que le gestionnaire conteste la date de requalification des 36 lits MRS fixée au 20 décembre 2013 en lieu et place de la date sollicitée du 1^{er} octobre 2013, en ce que cette date, considérée comme date de recevabilité du dossier, est dûe à des retards dans l'envoi de courriers imputables à l'administration ;

Que le délai de 52 jours qui s'est écoulé entre la date de signature de l'accord de principe et la notification de celui-ci peut paraître long mais s'explique, en partie en tout cas, par le parcours administratif classique que doit suivre un tel dossier ;

Que cependant, l'article 358 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé arrête, dans son paragraphe 3, que :

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, 1^{er} alinéa, un établissement pour aînés qui dispose d'un accord de principe ou en est dispensé en fonction de l'article 348, § 1^{er}, qui dispose également d'une attestation de sécurité et dont le gestionnaire a introduit auprès de l'administration la demande d'un titre de fonctionnement dans le respect des modalités définies à l'article 352 peut être mis en exploitation au plus tôt quinze jours après l'envoi de la demande sauf avis contraire motivé, notifié au demandeur préalablement à la date prévue pour l'ouverture, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Que l'article 352 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé stipule que :

Art. 352. La demande d'un titre de fonctionnement est introduite par le gestionnaire par lettre recommandée, ou par toute autre voie conférant date certaine à l'envoi, déterminée par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête les conditions de recevabilité, la composition du dossier et la procédure de l'octroi d'un titre de fonctionnement ainsi que les conditions et les modalités relatives au titre de fonctionnement provisoire.

Le titre de fonctionnement précise le nombre de lits, de places ou de logements par type d'établissement.

Que l'article 1432 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, stipule quant à lui que :

Que l'article 1432 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé stipule que :

Art. 1432. Dans les quinze jours ouvrables de la réception de la demande, l'administration délivre au demandeur soit un accusé de réception si la demande est complète, soit un avis l'invitant à compléter, dans les quinze jours ouvrables, sa demande en précisant les pièces manquantes ou non conformes. À défaut de réponse de l'administration dans les quinze jours ouvrables de la réception de la demande, celle-ci est réputée recevable. Par contre, à défaut pour le demandeur de fournir la totalité des pièces réclamées par l'administration dans le délai complémentaire imparti, la demande est considérée irrecevable.

Qu'il ressort donc clairement de la lecture de ces trois dispositions que le gestionnaire ne pouvait mettre les 36 lits MRS supplémentaires en exploitation qu'au plus tôt 15 jours après l'introduction de la demande, recevable, de titre de fonctionnement ;

Que le gestionnaire devait dès lors savoir qu'en introduisant la demande de titre de fonctionnement en date du 14 novembre 2013, celui-ci ne pourrait en aucune façon rétroagir au 1^{er} octobre 2013 ;

Que la demande introduite le 14 novembre 2013 et réceptionnée par l'administration le 19 novembre 2013 n'était pas recevable et que les échanges de courriers qui ont suivi afin de compléter le dossier respectaient les dispositions légales et réglementaires, notamment en termes de délais ;

Que la dernière pièce manquante a été transmise par le gestionnaire à l'administration le 20 décembre 2013, rendant ainsi la demande recevable à cette date ;

Considérant cependant que, même si aucune faute à proprement parler n'est imputable à l'administration et même si la procédure suivie est juridiquement correcte, la Commission d'avis sur les recours attire l'attention sur la nécessaire précision à adopter dans l'application des procédures et dans la terminologie utilisée ;

REMET L'AVIS SUIVANT

Le recours doit être considéré comme recevable mais non fondé.

AVIS A.107: Recours introduit par l'asbl Les mamans de Mons contre la décision du 25 juin 2014 déclarant irrecevable la demande de subside introduite dans le cadre de l'appel à projets « initiatives locales de développement social » - Année 2014

LA COMMISSION D'AVIS SUR LES RECOURS,

Vu le recours introduit le 9 juillet 2014 par l'asbl Les mamans de Mons contre la décision du 25 juin 2014 déclarant irrecevable la demande de subside introduite dans le cadre de l'appel à projets « initiatives locales de développement social » - Année 2014;

Vu les articles 31 et suivant du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 163 à 165 ;

Vu l'appel à projets « initiatives locales de développement social » - Année 2014, publié au Moniteur belge le 17 janvier 2014;

Considérant que le recours a été introduit dans les délais et selon les formalités requis par le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Considérant que les représentants de l'asbl Les mamans de Mons et de la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé ont été entendus par la Commission d'avis sur les recours en date du 16 septembre 2014;

Considérant les faits utiles à la cause tels qu'exposés dans la décision du 25 juin 2014, ainsi que par l'asbl Les mamans de Mons et la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé dans le dossier de recours ;

Considérant que la décision d'irrecevabilité est motivée par le fait que le projet ne s'inscrivait pas dans une mixité de genre ;

Que ce critère de recevabilité était spécifié comme tel dans l'appel à projets publié au Moniteur belge le 17 janvier 2014 ;

Que, dans son recours, l'asbl Les mamans de Mons explique que, si les hommes n'étaient pas mentionnés explicitement dans le projet, ils n'en étaient pas pour autant exclus dès lors que certains hommes accompagnent parfois leurs épouses et ont le droit de participer à certaines activités de l'asbl ;

Que, dans la demande de subvention introduite au moyen du formulaire ad hoc, à la question relative au public touché, l'asbl a répondu « 35 femmes hors Union européenne » ;

Que, dans les réponses aux autres questions posées dans le formulaire, seules les femmes sont mentionnées ;

Que l'appel à projets précisait que le Comité d'avis mis en place pour l'examen des demandes introduites dans le cadre de cet appel à projets remettrait son avis uniquement sur la base du projet tel que présenté dans le formulaire transmis à l'administration ;

Que les représentantes de l'asbl ont bien exprimé la volonté d'assurer la mixité lors de l'audition du 16 septembre 2014, mais sans apporter d'éléments concrets ;

REMET L'AVIS SUIVANT

Le recours doit être considéré comme recevable mais non fondé.

Considérant cependant que le recours introduit devant la Commission est un recours en réformation ;

Que la compétence en réformation appartient au Gouvernement wallon ;

Que, par conséquent, la décision que ce dernier prendra se substituera à la décision du 25 juin 2014 ;

Il appartiendra donc au Gouvernement wallon saisi du recours, de procéder à un examen propre du dossier, de tenir compte d'éventuels éléments nouveaux s'il les estime pertinents et d'assortir d'une motivation propre la décision qu'il prendra en réformation ;

AVIS A.108: Recours introduit par le CPAS de Colfontaine, gestionnaire de la maison de repos « Joli-Bois » contre la décision du 2 juin 2014 de refus de subventionnement pour l'achat d'une baignoire à hauteur variable

LA COMMISSION D'AVIS SUR LES RECOURS,

Vu le recours introduit le 19 juin 2014 par le CPAS de Colfontaine, gestionnaire de la maison de repos « Joli-Bois » contre la décision du 2 juin 2014 de refus de subventionnement pour l'achat d'une baignoire à hauteur variable ;

Vu les articles 31 et suivant du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 404 à 410 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 1458 à 1503;

Considérant que le recours a été introduit dans les délais et selon les formalités requis par le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Considérant que les représentants du CPAS de Colfontaine, gestionnaire de la maison de repos « Joli-Bois » et de la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé ont été entendus par la Commission d'avis sur les recours en date du 16 septembre 2014;

Considérant les faits utiles à la cause tels qu'exposés dans la décision du 2 juin 2014, ainsi que par le gestionnaire et la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé dans le dossier de recours ;

Considérant que la subvention a été refusée au gestionnaire au motif qu'il n'avait pas transmis au Ministre, pour décision et fixation du montant définitif de la subvention, le dossier d'attribution du marché ;

Que l'article 1481 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé arrête :

Art. 1481. Les travaux et acquisitions d'équipements réalisés avant la notification de la décision sur l'attribution du marché sont exclus de la subvention.

Des déroqations peuvent toutefois être accordées par le ministre, sur la base d'une demande motivée, pour permettre la réalisation urgente de travaux ou l'acquisition urgente d'équipements, sans attendre la promesse ferme visée à l'article 1480.

L'octroi de ces dérogations ne constitue pas une promesse ferme ouvrant le droit subjectif au paiement de la subvention.

Que le gestionnaire reconnaît avoir acheté et fait installer une baignoire à hauteur variable sans transmettre le dossier d'attribution au Ministre et, en conséquence, avant la notification de la décision du Ministre relative au dossier d'attribution ;

Qu'il explique sa précipitation par la crainte de perdre son titre de fonctionnement, crainte renforcée par le courrier du 25 septembre 2013 émanant de la Direction des Aînés et dans lequel l'administration écrit notamment :

Au vu des arguments avancés, nous vous octroyons un dernier délai pour la mise en place de ladite baignoire, soit 2 mois après la décision de Madame la Ministre sur votre demande de subsides que celle-ci soit positive ou négative.

Que le gestionnaire avait cependant la possibilité de demander une dérogation en vertu de l'article 1481 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé et qu'il ne l'a pas fait ;

Que, dans la stricte application du Code, la Ministre ne pouvait que refuser la subvention ;

Que la Commission attire cependant l'attention sur l'importance pour l'administration de délivrer des messages clairs et cohérents à l'égard des bénéficiaires et de veiller à la bonne circulation des informations au sein de ses services afin que les bénéficiaires ne se trouvent face à des instructions multiples qu'il pourraient interpréter comme étant contradictoires ;

REMET L'AVIS SUIVANT

Le recours doit être considéré comme recevable mais non fondé.

AVIS A.109 : Recours introduit par l'asbl Tshintu contre la décision du 7 juillet 2014 de ne pas retenir la demande de subside introduite dans le cadre de l'appel à projets « initiatives locales de développement social » - Année 2014

LA COMMISSION D'AVIS SUR LES RECOURS,

Vu le recours introduit le 18 juillet 2014 par l'asbl Tshintu contre la décision du 7 juillet 2014 de ne pas retenir la demande de subside introduite dans le cadre de l'appel à projets « initiatives locales de développement social » - Année 2014;

Vu les articles 31 et suivant du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 163 à 165 ;

Vu l'appel à projets « initiatives locales de développement social » - Année 2014, publié au Moniteur belge le 17 janvier 2014;

Considérant que le recours a été introduit dans les délais et selon les formalités requis par le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Considérant que les représentants de l'asbl Tshintu et de la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé ont été entendus par la Commission d'avis sur les recours en date du 16 septembre 2014;

Considérant les faits utiles à la cause tels qu'exposés dans la décision du 7 juillet 2014, ainsi que par l'asbl Tshintu et la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé dans le dossier de recours ;

Considérant que la demande de subvention introduite par l'asbl Tshintu n'a pu être accueillie favorablement au motif qu'elle ne respectait pas les points 4.1 à 4.4 de l'appel à projets ;

Considérant que le point 4.1 de l'appel à projets concernait « l'apprentissage du français langue étrangère » ;

Que, dans l'appel à projets, il est précisé que l'axe « apprentissage du français langue étrangère » consiste en un cours avec un volume horaire minimum de 6 heures par semaine ;

Que, dans le formulaire de demande de subvention, le volume horaire par semaine de ce cours correspond à un total de quatre heures, dès lors que les activités d'alphabétisation, activités destinées à des publics francophones, ne sont pas visées par l'appel à projet ;

Que la demande de subvention ne respecte dès lors pas ce critère ;

Considérant que le point 4.2 de l'appel à projets concerne « la citoyenneté et la compréhension des codes sociaux et culturels ainsi que la connaissance des institutions du pays d'accueil » ;

Que, dans l'appel à projet, il est précisé que l'axe « citoyenneté et la compréhension des codes sociaux et culturels ainsi que la connaissance des institutions du pays d'accueil » consiste en l'organisation d'une formation;

Que, dans le formulaire de demande de subvention, l'activité proposée pour cet axe ne présente aucun lien apparent avec l'organisation d'une formation ;

Que la demande de subvention ne respecte dès lors pas ce critère ;

Considérant que le point 4.4 de l'appel à projets concerne « l'aide à l'exercice des droits et des obligations des personnes étrangères ou d'origine étrangère quel que soit le domaine concerné, en particulier pour les primo-arrivants » ;

Que l'appel à projets précise que l'axe « aide à l'exercice des droits et des obligations des personnes étrangères ou d'origine étrangère quel que soit le domaine concerné, en particulier pour les primo-arrivants » consiste en l'organisation de permanences juridiques spécialisées en droit des étrangers » ;

Que les formations initiales du personnel chargé d'assurer ces permanences, telles que mentionnées dans le formulaire de demande de subvention, ne permettent pas d'évaluer si ces personnes disposent des compétences adéquates ;

Que la demande de subvention ne respectait dès lors pas ce critère ;

Que l'appel à projets précise bien que le Comité d'avis mis en place pour l'examen des demandes introduites dans le cadre de cet appel à projets remet son avis uniquement sur la base du projet tel que présenté dans le formulaire transmis à l'administration ;

Considérant que l'asbl Tshintu remet en doute l'impartialité du Comité d'avis au motif que des représentants du Ministre en sont membres et que les personnes qui le composent n'ont pas la connaissance du terrain ;

Que les décisions d'octroi de subventions sur la base de tels appels à projets sont des décisions qui relèvent de la compétence du Ministre ;

Que néanmoins, afin d'assurer un traitement égalitaire des demandes et pour éviter que la sélection ne soit effectuée par une seule personne, un Comité d'avis a été mis sur pied ;

Que ce Comité d'avis est composé de représentants du Ministre, de l'administration et des centres régionaux d'intégration ;

Que les acteurs de terrain sont dès lors bien représentés dans le Comité d'avis et que rien, dans sa composition, ne permet de mettre son impartialité en doute ;

REMET L'AVIS SUIVANT

Le recours doit être considéré comme recevable mais non fondé

AVIS A.110: Recours introduit par l'asbl Action sociale au Bernalmont de Liège contre la décision du 7 juillet 2014 de ne pas retenir la demande de subside introduite dans le cadre de l'appel à projets « initiatives locales de développement social » - Année 2014

LA COMMISSION D'AVIS SUR LES RECOURS,

Vu le recours introduit le 15 juillet 2014 par l'asbl Action sociale au Bernalmont de Liège contre la décision du 7 juillet 2014 de ne pas retenir la demande de subside

introduite dans le cadre de l'appel à projets « initiatives locales de développement social » - Année 2014;

Vu les articles 31 et suivant du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 163 à 165 ;

Vu l'appel à projets « initiatives locales de développement social » - Année 2014, publié au Moniteur belge le 17 janvier 2014;

Considérant que le recours a été introduit dans les délais et selon les formalités requis par le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Considérant que les représentants de l'asbl Action sociale au Bernalmont de Liège et de la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé ont été entendus par la Commission d'avis sur les recours en date du 16 septembre 2014;

Considérant les faits utiles à la cause tels qu'exposés dans la décision du 7 juillet 2014, ainsi que par l'asbl Action sociale au Bernalmont de Liège et la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé dans le dossier de recours ;

Considérant que la demande de subside introduite par l'asbl Action sociale au Bernalmont de Liège n'a pu être accueillie favorablement au motif qu'elle ne respectait pas les points 4.1 et 4.2 de l'appel à projets ;

Considérant que le point 4.1 de l'appel à projets concerne « l'apprentissage du français langue étrangère » ;

Que deux des conditions de l'appel à projets relatives à ce point 4.1, à savoir la participation à la plate-forme FLE et l'utilisation d'un test de positionnement, ne sont pas rencontrées ;

Considérant que le point 4.2 de l'appel à projets concerne « la citoyenneté et la compréhension des codes sociaux et culturels ainsi que la connaissance des institutions du pays d'accueil » ;

Que l'activité décrite dans le formulaire ne correspond pas au descriptif de l'appel à projets et qu'elle ne se base pas sur le programme de formation élaboré par le DISCRI qui constitue une condition du point 4.2 ;

Considérant que l'asbl Action sociale au Bernalmont de Liège reconnaît elle-même qu'à la date d'introduction de la demande et à la date d'examen de celle-ci, la

demande de subside ne répondait pas à toutes les conditions édictées dans les points 4.1 et 4.2 de l'appel à projets ;

Considérant que l'asbl Action sociale au Bernalmont présente, lors de son audition par la Commission d'avis sur les recours, les actions concrètes entreprises par elle dès le mois de septembre 2014, afin de répondre aux différents critères de l'appel à projet ;

Que l'appel à projets précise que le Comité d'avis mis en place pour l'examen des demandes introduites dans le cadre de cet appel à projets remettrait son avis uniquement sur la base du projet tel que présenté dans le formulaire transmis à l'administration ;

Que le rôle de la Commission d'avis sur les recours consiste à remettre un avis au Gouvernement sur les recours introduits en matière d'action sociale et de santé ;

Que, dans ce cadre, sa mission se limite à examiner si, à la date à laquelle la décision a été prise, celle-ci a été adoptée dans le respect des règles applicables ;

Que la Commission constate qu'en date du 7 juillet 2014, la Ministre ne pouvait prendre d'autre décision que celle qui a été prise ;

REMET L'AVIS SUIVANT

Le recours doit être considéré comme recevable mais non fondé.

AVIS A.111: Recours introduit par le CPAS de Mons contre la décision du 13 août 2014 de refus de subventionnement de la Maison d'accueil du CPAS de Mons sur la base des articles 94 et 97 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé

LA COMMISSION D'AVIS SUR LES RECOURS,

Vu le recours introduit le 17 septembre 2014 par le CPAS de Mons contre la décision du 13 août 2014 de refus de subventionnement de la Maison d'accueil du CPAS de Mons sur la base des articles 94 et 97 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé;

Vu les articles 31 et suivants du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 115 et suivants;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 94 et suivants;

Considérant que le recours n'a pas été introduit dans le délai requis par le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Que la décision litigieuse a été notifiée le 13 août 2014 et réceptionnée le 14 août 2014 par le Président du CPAS de Mons ;

Que le recours a été introduit par le CPAS de Mons le 17 septembre 2014 et réceptionné au secrétariat de la Commission d'avis sur le recours le 18 septembre 2014 ;

Que l'article 36 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé stipule que le recours doit être introduit dans le mois de la notification de la décision querellée ;

Que le délai pour introduire un recours expirait dès lors le lundi 15 septembre 2014 ;

Considérant que les représentants du CPAS de Mons et de la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé ont néanmoins été entendus par la Commission d'avis sur les recours en date du 21 octobre 2014;

REMET L'AVIS SUIVANT

Le recours doit être considéré comme irrecevable.

AVIS A.112: Recours introduit par le CPAS de Péruwelz contre la décision du 11 mars 2014 relative à la liquidation du subside 2013 « année de référence 2012 »

LA COMMISSION D'AVIS SUR LES RECOURS,

Vu le recours introduit le 18 septembre 2014 par le CPAS de Péruwelz contre la décision du 11 mars 2014 relative à la liquidation du subside 2013 « année de référence 2012 » ;

Vu les articles 31 et suivant du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 147 à 149 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 229 à 235;

Considérant que le recours a été introduit un peu plus de six mois après la notification de la décision contestée, soit en dehors des délais requis par le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Considérant que les représentants du CPAS de Péruwelz et de la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé ont néanmoins été entendus par la Commission d'avis sur les recours en date du 21 octobre 2014;

Considérant les faits utiles à la cause tels qu'exposés dans la décision du 11 mars 2014, ainsi que par le CPAS de Péruwelz et la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé dans le dossier de recours ;

Considérant que le CPAS de Péruwelz a introduit sa demande de subvention 2013 le 27 mai 2013 ;

Qu'en 2013, le dossier a fait l'objet d'une vérification par les services de l'administration et qu'à la suite de cette vérification, le CPAS de Péruwelz a envoyé un courrier contestant les chiffres retenus par l'administration ;

Que le courrier de clôture, qui tenait compte des remarques formulées par le CPAS de Péruwelz, a été notifié le 13 mars 2013 au CPAS de Péruwelz ;

Que le CPAS de Péruwelz ne s'est pas rendu compte que ses remarques avaient été prises en compte lors de la clôture du dossier et a dès lors introduit un recours contre le courrier de clôture du 11 mars 2014 ;

Que le CPAS de Péruwelz a reconnu lui-même que le recours était sans objet ;

REMET L'AVIS SUIVANT :

Le recours, devant être considéré comme irrecevable à la date du 18 septembre 2014, s'est en outre révélé sans objet par la suite.